

COMMENT DECLENCHER LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES PAR LES ENTREPRISES ETABLIES DANS LE VILLAGE DE KABANDA ?

Préoccupation du grand chef Kabanda face aux entreprises minières établies dans son village. (Projet TCCT)



Grand Chef Kabanda, lors de sa visite à l'IRDH, Lubumbashi, Novembre 2014.

Le Grand Chef Kabanda, est né en 1949 à Sengwe, sous le nom de Kazadi Mukunga Kitotolo. Il est fils de Kiwele Moke et de Mwelwa Kazunga. Le Grand Chef a deux femmes et sept enfants. Il avait succédé au trône à son grand père Ngoy Kabanda, en 1995. Le pouvoir coutumier de leur lignée avait commencé avec leur arrière grand père, le Grand Chef Mukunga Ngoyi. La lignée descendante du Grand Chef Kabanda part de Ngoy Mpimbie de la tribu de Bazela. Les habitants de Kabanda sont cousins et voisins des villages de 1) Dilenge 2) Lualaba 3) Murimba 4) Misombo, 5) Kabambe et 6) Mukunga Ngoy. C'est le chef résident à Mukunga Ngoy qui est habilité à invoquer les esprits des ancêtres Mpimbie. Les rivières qui donnent le pouvoir de Bazela sont Kamanza et Lubwezi.

Après avoir découvert la brochure TCCT 001 qui discute des droits des communautés locales en RDC, le Grand Chef Kabanda est passé au bureau de l'IRDH (Lubumbashi), afin de soumettre ses préoccupations. Bien qu'à priori légitimes, le présent article analyse leur fondement juridique dans les instruments internationaux dûment ratifiés par la RDC ainsi qu'en droit positif congolais. L'analyse du cas du village Kabanda se focalise à démontrer comment une communauté locale peut amorcer des démarches en reconnaissance de ses droits.

En effet, l'Institut mène cette étude, dans une perspective pédagogique, avec espoir que ce cas servira à d'autres parties prenantes, communautés locales et entreprises se trouvant dans la même situation. Pour ce faire, le présent article aborde le problème soulevé en dix points. Ensuite, la présentation des parties concernées rassemble des informations sur leur existence et leurs coordonnées. Et après, l'article discute des normes juridiques applicables. Il se trouve, d'une part que toutes les entreprises sont soumises aux lois congolaises, cependant, et d'autre part, des lois de leurs pays d'origine et des normes d'organisations internationales

peuvent différer, selon le cas. En plus, l'article démontre les failles des parties en rapport avec les normes juridiques, avant d'expliquer la démarche de l'IRDH auprès des autres parties prenantes. Enfin, il se fait l'analyse des réactions et la proposition des améliorations.

De prime abord, il est important d'avertir le lecteur que le Grand Chef Kabanda avait fourni de la substance de sa préoccupation, au cours des séances de travail qu'il avait avec les chercheurs de l'IRDH. Celle-ci a été reformulée, éditée et articulée en dix points ci-dessous, pour le besoin de la cause. De même, il convient de signaler que le Grand Chef n'entretient aucune

correspondance écrite avec les entreprises incriminées. Ceci est l'une des failles sur laquelle l'étude revient dans les pages qui suivent, car les entreprises prétendent ignorer son souci.

De toutes les façons, après analyse de la plainte verbale, la qualité du Grand Chef, le mandat de représentation du pouvoir coutumier de son village ; et, au regard de l'intérêt public dans la matière à traiter, l'Institut a obtenu l'approbation de son Comité de Rédaction de procéder à l'étude du cas Kabanda. Depuis lors, l'Institut a établi une correspondance avec les entreprises concernées et autorités compétentes de la province, afin d'obtenir leur version des faits. Leurs réactions respectives feront aussi l'objet d'analyse.

A. LE PROBLÈME SOULEVÉ.

Le Grand Chef Kabanda est vivement préoccupé par le fait que des entreprises qui investissent dans son village l'ignore tout autant que sa population. En effet, il voit depuis quelques années déjà, des entreprises s'implanter dans sa contrée, avec des autorisations signées de la capitale Kinshasa et du gouvernorat provincial à Lubumbashi.

Cependant, bien qu'étant content de l'attraction d'investissements dont fait l'objet son terroir, il est tout autant soucieux de voir ces activités économiques profiter à sa population actuelle et à venir. D'où la présentation de son problème en dix points ci-après. En vertu des coutumes de ses ancêtres,¹ en son nom personnel, celui de la population du village ainsi que des générations à venir qu'il représente, le Chef Kabanda veut :

- (i) établir un dialogue avec les entreprises minières qui s'établissent dans son village ;
- (ii) accéder aux informations relatives à la nature des projets développés ou à venir dans son village et ses alentours ;
- (iii) connaître les limites et la superficie des sites que ces

Cette préoccupation est transmise aux entreprises mises en cause, présentées ci-après. Leurs réactions feront partie de la suite de la recherche dans l'article qui sera publié dans le bulletin numéro 005 du mois de février 2015.

Le présent numéro du bulletin de l'IRDH introduit la problématique, présente le Chef Kabanda et son village, ainsi qu'une partie d'entreprises concernées : Chemaf, MMR, Opera Mining. Seront présentées dans le prochain numéro, les trois autres entreprises mises en causes : la Coopérative des exploitants miniers de Lualaba, la SOCOMINES et la COMINIÈRES. En plus, le bulletin 005 annoncé traitera aussi des points relatifs aux normes juridiques applicables, des failles des parties, des démarches de l'IRDH auprès de l'Etat et des entreprises, des réactions de l'Etat et des entreprises, ainsi que des conclusions de la recherche et des propositions d'amélioration.

B. Présentation de CHEMAF MINES SPRL.

Le site internet chemaf.com informe que Chemaf est une SARL filiale de Shalina Resources Ltd (www.shalinaresources.com), une entreprise privée appartenant au groupe Shalina (www.shalina.com). En plus, la même source dit que Chemaf est une entité composée de la mine de l'Étoile et de l'usine d'Usoke qui fabrique des produits en cuivre et en cobalt à

¹ *Le quatrième alinéa de l'article 153 de la Constitution exige l'application des coutumes en ces termes : « Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».*

- entreprises exploitent ou veulent exploiter ;
- (iv) autant que la durée de l'exploitation minière ;
- (v) les minerais exploités et le mode de leur exploitation ;
- (vi) les risques y relatifs auxquels la population locale est exposée ;
- (vii) les risques sur l'environnement biophysique ; les mécanismes de prévention et de remédiation de ces deux types de risques;
- (viii) le bénéfice que lui et sa population présente et à venir peuvent en tirer;
- (ix) et enfin, le plan de développement, la hauteur de la compensation socioéconomique et le budget de participation au développement durable du village.

Cependant, les trois sources de Chemaf ne font pas allusion à ses activités dans le district de Tanganyika ni à l'achat de la cassitérite. C'est plutôt l'arrêté ministériel numéro 0225/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 19 avril 2012 portant exportation des produits miniers de la société Chemaf qui informe que cette société est autorisée à exporter 5000 tonnes de cassitérite. Et enfin, le rapport d'audit ITSCI renseigne que Chemaf achète de la cassitérite depuis 2012, notamment

valeur ajoutée.² Un autre site, chemafminessprl.en.busytrade.com présente l'entreprise comme une SPRL qui exploite l'or, le cuivre et le cobalt à travers la République.³ Le site Shalina identifie Chemaf comme « Chemical of Africa ».⁴ Contacts: Mr. Titus Katumbi, téléphones +243-09-98398202, +243997977413 et +242-657-8779956; 144 Avenue usoke, Lubumbashi, Katanga.

D. Présentation de l'entreprise OPERA MINING.

Opera Mining SARL RCCM 14-B-1606/D ID NAT 6-128- N60607F NIF A 1103131R. Elle est l'ancienne Compagnie des mines d'Afrique (CEMA) créée en 2011. Son siège social est situé au numéro 5A, de l'avenue Mulundu, commune de Kampemba, à Lubumbashi. Elle est agréée pour le traitement des concentrés d'étain « catégorie A » et la production artisanale des minerais. Elle bénéficie de trois arrêtés ministériels : par l'arrêté ministériel numéro

² <http://www.chemaf.com/a-propos-de-nous.aspx>

³ http://chemafminessprl.en.busytrade.com/about_us.html

⁴ <http://www.shalinareources.com/board-management.aspx>

à Manono à travers des Coopératives (Dragon, Kibende et Ngobo), sans cité Kabanda.⁵

C. Présentation de l'entreprise MINING MINERAL RESSOURCE SPRL (MMR).

Mineral Mining Resources (MMR) est la filiale de Somika.⁶ Son siège est à Kalemie, dans le district du Tanganyika. Elle est aussi actionnaire de la Société d'Exploitation de la Cassitérite au Katanga (Secakat), un partenariat créé en 2010 avec la Gécamines pour l'exploitation des réserves de cassitérite de la Luena, dans le nord du Katanga.⁷ MMR exploite également plusieurs carrières par l'entremise des creuseurs artisanaux dont les sites de cassitérite et du coltan de Kisengo, Mai Baridi, Katonge et Lunda.⁸ La MMR a été créée en 2009 avec comme objet social la prospection, l'exploration et la recherche de nouvelles zones minières ; l'exploitation, la conversion et le développement de mines ; la vente de minerais et de sites miniers ; l'exploitation minière ; l'importation et l'exportation de minerais.⁹

MMR n'a pas de site Internet, son siège social est situé sur l'avenue Boya

019/CAB.MIN/01/2013, du 22 janvier 2013 ; l'arrêté ministériel numéro 0112/CAB.MIN/MINES/01/2014 du 11 mars 2014 « pour 1000 tonnes » et l'arrêté ministériel numéro 0222/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 11 mai 2014 « pour 500 tonnes ».



**La bibliothèque IRDH est ouverte
au publique.**

⁵ iTSCI, AUDIT FINDINGS : CHEMAF, 2012

⁶ iTSCI, AUDIT FINDINGS : MMR SPRL, 2012

⁷ Muriel Devey Malu Malu, Les Indiens en RD Congo, in Afrique Echos, samedi 17 août 2013

⁸ Ibid.

⁹ www.congomines.org/fr/category/comp-minieres/comp.../mmr/

numéro 04, commune de Lubumbashi.
L'entreprise est représentée par
monsieur Hitesh Shug,¹⁰
Administrateur Directeur Général.¹¹
Comme dans le cas de l'entreprise
Shemaf présentée ci-dessus, MMR ne
fait mention nulle part de ses activités
dans le village de Kabanda.

¹⁰ NB : Le site de SOMIKA présente les coordonnées de monsieur Hitesh Chug Mobile : +243 814000145
E-Mail : hitesh@somika.com, comme personne contact au même titre que monsieur Chetan Chug,
chetan@somika.com, info@somika.com.

¹¹ Convention de Joint-venture numéro 1057/20523/SG/CG entre la Gécamines et MMR portant création de SECAKAT.

Présentation du village Kabanda.

Le village Kabanda fait partie du groupement Kabanda, dans la chefferie Kyona Ngoy. Il héberge le bureau du territoire de Mitwaba, dans le district de Tanganyika, province du Katanga. La tribu de Kabanda est le Zela; la langue parlée est le KiZela et la population s'appelle les BaZela. Les villages voisins sont : Mwema, situé à 50 Km, Mubidi et Ntambo respectivement à 45 Km, Lwenye à 60 Km, Katolo situé à 90 Km. Du côté de Kasungeji, il y a Kalonga situé à 50 Km.¹²

On y dénombre plusieurs minerais et pierres précieuses notamment : la cassitérite mélangée au zinc, étain et or; le coltan mélangé à l'étain et au zinc; le cuivre ; le cobalt; le fer; l'argent; l'orpham ; le grenat rouge ; l'agate ; la tourmaline verte ; noire et rouge; le topaze; l'or; le diamant de joaillerie; le quartz; la citrine; la tanzanite; le safir; le ruby rouge;

Par ailleurs, la tradition de MPIMBIE protège le territoire contre des maladies, la famine, des vellétés et convoitises. Elle assure la prospérité ainsi que la cohésion de ses habitants. Pour ce faire, le Chef invoque des esprits: (i) KATABA NE MUVUMBA: Esprit de la montagne géante de Mitwaba où se cache le serpent protecteur; (ii) KANFWA NA MASANGO: Esprit de la rivière Kalumengongo qui passe entre les montagnes Kanfwa et Masango ; (iii) KITO WA MULIMA: Esprit de la forêt ; (iv) WAYANA NTENGU: Esprit de l'étang profond ; (v) NTENSHA: Esprit de la rivière la plus profonde de Mitwaba qu'est KAVUWE. (vi) WAMYALA: Esprit de la montagne des pierres.

Cependant, d'après l'OMS, la zone de santé de Mitwaba n'est pas fonctionnelle et les soins préventifs (vaccination, CPN, distribution de Vit A) sont inexistants.¹³ Cette situation est confirmée par OCHA qui rapporte des cas de violences sexuelles basées sur le genre (SGBV).¹⁴ La morbidité et la mortalité sont très élevées à cause du paludisme, des infections respiratoires aiguës (IRA), des diarrhées et la malnutrition.¹⁵

D'après OCHA, entre Avril et Juin 2014, Mitwaba avait enregistré plus de 11.500 nouveaux déplacés dus essentiellement aux attaques des milices Mai-mai.¹⁶ Par rapport au retour, l'ensemble de la province du Katanga a enregistré un cumul de plus de 282.000



Le Grand Chef Kabanda et son épouse. Photo Ir Kayembe, IRDH.

Article écrit par : M. KIPAYIKA MUTEBA Trino, M. MWAJI NGOY Nadine, Maître LUKUNGA KANKOLONGO Serge, Maître LUZINGA KAWAYA Christian, Maître MUKUNA MULUMBA Serge, Maître MWANZA TSHILENGE Timothée, Maître ONGER LABUBU Roger et Maître TSHISWAKA MASOKA Hubert.

¹² Les distances sont livrées par le Grand Chef. L'IRDH n'a pas d'autres sources de vérification.

¹³ Bulletin mensuel de l'OMS en République Démocratique du Congo N° 01 - Septembre 2006

¹⁴ Bulletin d'information OCHA sur la Province du Katanga, N° 35/14 du 10 décembre 2014

¹⁵ Ibid.

¹⁶ OCHA, rapport hebdomadaire, Juillet 2014

personnes retournées au 30 juin 2014 dont plus de 45% vivent à Mitwaba.¹⁷

La situation sécuritaire reste précaire, à cause des affrontements entre les Forces armées congolaises (FARDC) et les Mayi Mayi.¹⁸ *****

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*